

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE ST JACQUES DE NEHOU
DU 4 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le quatre novembre à vingt heures trente le conseil municipal de Saint-Jacques-de-Néhou, dûment convoqué le 2021 s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Françoise LEROSSIGNOL, maire.

Présents : Mme Françoise LEROSSIGNOL, M. Johany TRAVERS, M. Christian LAJOIE, M. Julien LEMIERE, Mme Isabelle BOISSET, M. Jérôme CHIRON, M. Frédéric MARIE, Mme Adeline MAUGER, M. Jean-Louis TRAVERS, M. Jean-Paul LEBREDONCHEL, Mme Sophie COURBARON (arrivée à 21h), Mme Corine HAMEL.

Absents excusés : Mme Christine HAMEL, Mme Lydie DEVIES, M. Nicolas VAUDREVILLE.

Secrétaire de séance : M. Johany TRAVERS

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 15 En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 12

Affichage convocation : 26/10/2021

Affichage compte rendu : 12/11/2021

Sur proposition de madame le maire, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, l'ajout du point suivant : caution et réduction loyer MAM.

1. CAUTION ET REDUCTION LOYER MAM

Le conseil municipal a pris une délibération le 28 janvier 2021 concernant les conditions de location de la MAM à l'association les Zouzous de Saint Jacques, complétée par décisions du maire n° 11 et 16 validées par délibérations des 29/07/2021 et 16/09/2021.

A la demande du trésorier, il convient de reprendre une délibération précisant le montant de la caution et la gratuité du loyer (ou indemnité d'occupation) pour la période du 28 juillet au 31 août.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- fixe le montant de la caution à 500 euros
- confirme la gratuité du loyer à l'association les Zouzous de Saint Jacques pour la période du 28 juillet au 31 août 2021, l'activité n'étant effective qu'au 1^{er} septembre
- Afin de simplifier la gestion des locations des logements communaux, décide de prévoir une caution équivalente à un mois de loyer pour toute location à venir.

COMPTE-RENDU DU 16 SEPTEMBRE 2021

Après lecture, le compte-rendu du 16 septembre 2021 est adopté à l'unanimité.

2. DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité, donne acte à Madame le maire des décisions suivantes qu'elle a prises dans le cadre de la délégation reçue le 16 septembre 2021 :

- Décision n°21

Retenir le devis de SONOLUX 6 rue Louis Philippe 50100 Cherbourg-en-Cotentin d'un montant de 1 163.80 € TTC (969 € HT) Pour la fourniture de guirlandes.

- Décision n°22

Accepter le devis de BERTOT Mickaël peintre 49 rue de montrond 50390 Saint-Jacques-de-Néhou d'un montant de 1 079.65 € TTC (981.50 € HT) pour la réfection de la peinture du gîte suite au dégât des eaux.

- Décision n°23

Accepter le don de M.et Mme COURBARON Jean 5 route du Pont es Moines 50390 Saint Jacques de Néhou de 60.40 €, produit de la quête effectuée à l'occasion de leurs noces d'or.

3. ADOPTION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Par courrier du 15 septembre 2021, et conformément à l'article 1609 nonies C (alinéa 7 du IV) du code général des impôts, le président de la CLECT m'a transmis le rapport définitif d'évaluation des charges transférées, adopté lors de la séance du 14 septembre 2021.

Ce rapport de la CLECT porte sur l'évaluation des charges transférées suite au transfert des compétences « eaux pluviales urbaines » et « chemins de randonnée ». Il a été adopté à l'unanimité moins 16 abstentions. Il a ensuite été présenté au conseil communautaire du 28 septembre.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 129 communes membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'EPCI ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l' EPCI) adopte ce rapport.

Ceci étant exposé, le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport d'évaluation adopté par la CLECT lors de sa séance du 14 septembre 2021 et transmis à la Ville par courrier du 15 septembre 2021,

décide, à l'unanimité, d'adopter le rapport d'évaluation de la CLECT transmis le 15 septembre 2021 par le Président.

4. REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC) LIBRE POUR 2021

Par délibération du 28 septembre 2021, le conseil communautaire a arrêté le montant de notre attribution de compensation (AC) libre révisée pour 2021.

Celle-ci doit permettre de corriger certaines erreurs ou omissions, et d'appliquer les clauses de revoyure prévues par les rapports d'évaluation de la CLECT. Elle permet également de prendre

en compte les principaux services faits concernant les recettes « enfance / petite enfance » qui doivent être remboursées par le budget annexe des services communs au budget principal communautaire.

En 2020, la commune de SAINT-JACQUES-DE-NEHOU, a perçu ou versé une AC définitive pérenne de :

121 641 € en fonctionnement
et - 8 370 € en investissement.

Avant neutralisation de l'AC « eaux pluviales urbaines », l'AC liée aux transferts de charges pour 2021 (eaux pluviales urbaines (variation par rapport à 2020 (pérenne et/ou non pérenne)) s'élève à :

en fonctionnement	- 122 €
en investissement	- 256 €

L'AC 2021 Droit commun, tenant compte des transferts de charges de l'année, s'élève donc à :

en fonctionnement : 121 519 €	(=121641 -122)
en investissement : - 8 626 €	(= 8370- 256)

La révision de l'AC liée aux clauses de revoyure et corrections diverses s'élève à :

en fonctionnement (pérenne)	- 97 €
en fonctionnement (non pérenne)	0 €

Les parts libres et non pérennes de 2021, correspondant aux services faits conservés par la commune et aux services faits à reverser aux services communs, s'élèvent à :

Services faits commune (non pérenne)	0 €
Services faits Services communs (non pérenne)	- 140 €

L'AC libre 2021, tenant compte des services faits de l'année, s'élève donc à :

en fonctionnement : 121 404 €

Par ailleurs, la part restituée pour la gestion en service commun s'élève à - 67 047 € et les autres services communs tels que les ADS se chiffrent à - 4 668 €.

Enfin, la neutralisation de l'AC « eaux pluviales urbaines » (suite à signature de convention de délégation de gestion) s'élève à 4 140 € en fonctionnement et à 8 626 € en investissement.

Au final, l'AC budgétaire 2021 s'élève donc à :

en fonctionnement	53 707 €
en investissement	0 €

Conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du Code Général des Impôts, les conseils municipaux des communes membres intéressées doivent délibérer, à la majorité simple, sur l'approbation de l'AC libre qui les concerne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du 28 septembre 2021 de la communauté d'agglomération arrêtant le montant de l'AC libre 2021,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité d'approuver le montant d'AC libre 2021, tel que délibéré par la communauté d'agglomération :

AC libre 2021 en fonctionnement : 121 404 €

5. COMPTABILITE : PASSAGE EN M 57

Madame le maire rappelle que le conseil municipal a décidé, par délibération du 3 juin 2021, d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les informations de la DDFIP évoluant régulièrement, il convient, à la demande du trésorier, de prendre une nouvelle délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°20-464 du 3 juin 2021 lançant la démarche en vue de l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du comptable public ;

Le conseil municipal

Considérant

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;

- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;

- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;

- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de Saint-Jacques-de-Néhou, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2022, d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2022 ;

- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de M. Le comptable Public de Valognes en date du 6 avril 2021) ;

décide, à l'unanimité :

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2022 l'instruction budgétaire et comptable M57 par nature ;

- d'adopter le référentiel M57 simplifié tel qu'il est prévu pour les collectivités de moins de 3500 habitants ;

- de déléguer à l'exécutif (le maire) la possibilité de procéder, dans la limite de 7.50% des dépenses réelles de chacune des sections à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements feront l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;

- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;

- d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 euros TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

- de retenir le principe des provisions semi-budgétaires ;

- d'autoriser le maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

6. CONVENTION COMPTE FINANCIER UNIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [avec le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 2 » de l'expérimentation ;

Le conseil municipal, considérant :

L'article 242 de la Loi de Finances pour 2019 modifié a ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2022.

L'arrêté du 16 octobre 2019 est venu préciser les modalités de l'expérimentation et sera suivi d'un second arrêté fixant la liste des collectivités retenues pour l'expérimenter le compte financier unique, et approuvant la candidature de la commune de Saint-Jacques-de-Néhou.

Ce compte financier unique a vocation à substituer au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public afin de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière et d'améliorer la qualité des comptes tout en simplifiant les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public.

Ainsi la commune de Saint-Jacques-de-Néhou se doit d'avoir rempli les prérequis à l'expérimentation :

- Application du référentiel budgétaire et comptable M57,
- Transmission électronique des documents budgétaires,
- Conclusion d'une convention avec l'État ayant pour objet l'expérimentation du compte financier unique.

Décide, à l'unanimité, d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention entre la commune de Saint-Jacques-de-Néhou et l'État, portant expérimentation du Compte Financier Unique à compter de 2022.

7. PERSONNEL : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Madame le maire rappelle que, dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la commune /établissement du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'accepter la proposition suivante de GRAS SAVOYE courtier, gestionnaire du contrat groupe et GROUPAMA assureur

- Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL.
Les conditions d'assurance sont les suivantes :
 - Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2022
 - Date d'échéance : 31 décembre 2025
(possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 6 mois)
 - Niveau de garantie :
 - décès
 - accidents de service et maladies imputables au service
 - congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt
 - Taux de cotisation : 6,22 %
 - La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
 - Supplément familial (SFT),
 - Primes mensuelles fixes ou indemnités mensuelles fixes autres que celles ayant le caractère de remboursement de frais,
 - Charges patronales.
- Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC.
Les conditions d'assurance sont les suivantes :
 - Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2022
 - Date d'échéance : 31 décembre 2025 (possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 6 mois)
 - Niveau de garantie :
 - accidents de travail / maladie professionnelle - sans franchise
 - congés de grave maladie – sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt

- Taux de cotisation : 1,28 %
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
 - Supplément familial (SFT),
 - Primes mensuelles fixes ou indemnités mensuelles fixes autres que celles ayant le caractère de remboursement de frais,
 - Charges patronales.

Article 2 : le Conseil municipal autorise madame le maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

8. PERSONNEL : ADHESION A LA « MISSION REFERENT SIGNALEMENT » DU CENTRE DE GESTION

Madame le maire expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

L'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « *un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements* ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes / femmes et fonctionne, comme d'autres nouveaux dispositifs, sur le même modèle que le référent « alerte éthique » et peut être confié aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Afin de permettre aux collectivités et établissements concernés de remplir cette nouvelle obligation et par voie de convention, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche propose un dispositif de signalement mutualisé à l'échelle régionale, opérationnel à compter du 1^{er} septembre 2021.

Le dispositif comporte 3 procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un formulaire de signalement en ligne sur le site internet du Centre de Gestion de la Manche ;
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage notamment à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

L'organe délibérant, à l'unanimité, autorise le maire à signer la convention d'adhésion à la mission de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche.

9. LOTISSEMENT ROQUELLE : VENTE LOT 6

Madame le maire informe le conseil municipal qu'elle a reçu une offre d'achat de vingt-neuf mille euros TTC pour le lot n°6 du lotissement de la Roquette par M. HELOU Romain demeurant 121 rue du Président Loubet 50100 Cherbourg-en-Cotentin via l'agence immobilière « Le Phare Immobilier » 4 rue Christine 50100 Cherbourg-en-Cotentin à laquelle il a confié un mandat de recherche.

Les honoraires de l'agence sont à la charge de l'acquéreur.

Après délibération le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la présente offre (correspondant au prix fixé par délibération du 23 mars 2017) et autorise madame le maire à signer tout acte y afférent.

10. FRAIS SCOLAIRES ECOLE NOTRE DAME BRICQUEBEC

Madame le maire présente au conseil municipal les demandes de l'OGEC Ecole Notre Dame de Bricquebec pour la participation aux frais scolaires des enfants de la commune scolarisés dans son établissement.

↪ Année scolaire 2019-2020 :

- 2 enfants en primaire : $399.87 * 2 = 799.74 \text{ €}$

- 1 enfant en maternelle : 767.01 €

Total : 1 566.75 €

↪ Année scolaire 2020-2021 :

3 enfants en primaire : $396.38 \text{ €} * 3 = 1 189.14 \text{ €}$

(Tarif établi à partir du coût de la scolarisation calculé par la mairie de Bricquebec-en- Cotentin)

L'article L442-5-1 du code de l'éducation, prévoit que la contribution communale aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires privées revêt un caractère obligatoire en vertu du principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public.

Les communes qui ont des écoles regroupées en RPI mais qui ne sont pas adossées à des EPCI ne peuvent prétendre disposer de la capacité d'accueil que pour les classes présentes sur le territoire de la commune.

La commune de Saint-Jacques-de-Néhou est donc tenue de participer pour les élèves scolarisés en primaire puisque dans le cadre du RPI, les classes maternelles sont situées à Saint Jacques de Néhou et celles du primaire à Néhou.

Après délibération, par 10 voix pour, une contre, le conseil municipal, regrettant le caractère obligatoire de la participation alors que nos deux communes s'investissent pour le maintien et la vie du RPI qui a la capacité d'accueil nécessaire pour ces élèves, décide de verser la contribution pour les élèves de primaire soit :

799.74 € pour 2019-2020 et 1 189.14 € pour 2020-2021
total : 1 988.88 €.

***** Arrivée de Mme Sophie COURBARON *****

11. REGIE : SUPPRESSION

Lors de sa séance du 28 janvier 2021, le conseil municipal a institué une régie pour la gestion de recettes et d'avances pour la location de la salle et du gîte, à la demande expresse du trésorier.

La DDFIP considérant, à présent, qu'elle a sollicité les communes pour créer des régies qui fonctionnent avec un volume d'opérations faible, demande aux collectivités de revenir en arrière en supprimant ces régies et en établissant un titre de recettes pour chaque opération réalisée.

Le conseil municipal, à l'unanimité, regrettant le temps passé inutilement par le secrétariat, décide de supprimer la régie créée pour la gestion de la location de la salle et du gîte.

12. DEVIS

↳ Chaises cantine :

Madame le maire présente un devis pour l'acquisition de chaises adaptées aux enfants de la cantine.

Différents modèles sont proposés.

Considérant les tarifs proposés, notamment pour les frais de port, le conseil municipal charge madame le maire de solliciter un autre devis.

↳ Photocopieur :

Le contrat de location du photocopieur est arrivé à échéance et a été reconduit, de manière tacite, pour un an.

L'entreprise a présenté une nouvelle offre, avec une location et une indexation du tarif à la copie bloqué à « cape 1.50% par an »

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de se renseigner sur les tarifs d'achat et de location, des crédits seront inscrits au budget 2022 et des devis seront sollicités.

↪ Illuminations

Dans le cadre du contrat pluriannuel, le conseil municipal, à l'unanimité, retient la proposition de motifs d'illuminations présentée par l'entreprise SONOLUX de Cherbourg-en-Cotentin pour un montant de 1670 € HT et 2 004 € TTC et autorise madame le maire à signer le devis correspondant.

↪ Cloches :

L'entreprise BIARD ROY de 50580 Villedieu le Poëles a constaté, lors de son intervention, que l'appareil de mise en volée de la grosse cloche qui sonne le glas faisait disjoncter l'installation. Elle présente un devis pour la fourniture et la pose d'un appareil de mise en volée électronique d'un montant de 1 181,00 € HT et 1 417.20 € TTC.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le présent devis.

13. VOIRIE PROGRAMME 2022

Conformément à la délibération du 3 juin 2021, madame le maire a contacté les services de la DRD pour préparer l'appel d'offres du programme de voirie, afin que les travaux (estimés à 100 000 € TTC) puissent être réalisés au printemps 2022.

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne tout pouvoir à madame le maire pour signer tout document nécessaire à la procédure et à la réalisation du dit marché.

14. EGLISE : TRANCHE 3

La restauration de l'église était programmée sur trois années :

2019 : couverture

2020 : maçonnerie extérieure, vitraux et espaces verts (réalisés en 2021)

2022 : maçonnerie intérieure, menuiserie intérieure et extérieure, électricité.

Il conviendrait d'ajouter une quatrième tranche pour la restauration des joints côté Nord et du clocher.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de programmer les dits travaux et de solliciter les subventions au titre de la DETR et du programme de restauration des églises du Département.

15. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°5

Afin d'assurer le financement de la participation à l'école Notre Dame, la réparation des cloches et l'achat de chaises, le conseil municipal, vote à l'unanimité, la décision modificative suivante n°5 :

LOGICIELS ?

Dépenses de fonctionnement

6558 : participations obligatoires	2 000 €
658821 : secours	60 €
678	
TOTAL	2 060 €

Recettes de fonctionnement

7713 : don	60 €
752 : locations	2 000 €
TOTAL	2 060 €

Dépenses d'investissement

58 cloches art. 2181	1 418 €
51 cantine art. 2184	4 000 €
44 matériel informatique	2 000 €
93 cuisine restaurant scolaire art 2313	-7 418 €
TOTAL	0 €

16. EXCEDENT BUDGET ANNEXE BOULANGERIE

Lors du vote du budget primitif de la boulangerie, il a été inscrit un montant de 25 535 € au compte 6522 « reversement excédent au budget de la commune ».

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal décide de verser la somme de 25 535 € du budget annexe de la boulangerie au budget de la commune et autorise madame le maire à réaliser l'opération comptable correspondante.

17. AMPLITUDE HORAIRE ECLAIRAGE PUBLIC

Certains réverbères de la commune restent allumés une partie de la nuit. Il en est de même pour l'éclairage extérieur de l'église.

Madame le maire propose de modifier l'amplitude horaire de l'éclairage public avec des horaires variables selon l'emplacement des réverbères. il pourrait être judicieux, par exemple, de maintenir allumé les candélabres situés près de la salle.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise madame le maire à contacter les services du Syndicat Départemental des Energies de la Manche pour étudier les possibilités de réduction de l'amplitude horaire de l'éclairage public.

18. REPAS DES ANCIENS

Le repas des Anciens n'a pas eu lieu en 2020 et il reste peu de temps pour l'organiser en 2021, la période précédant les fêtes n'étant pas propice à un tel événement.

Le conseil municipal fait le choix, à l'unanimité, de reconduire la distribution d'un colis aux personnes de plus de 65 ans et domiciliées dans la commune d'une valeur unitaire de 21 €. Ils seront commandés au Fournil de Saint Jacques de Néhou.

Le repas des Aînés devrait retrouver sa formule habituelle au printemps 2022.

19. CADEAU MAIRE HONORAIRE

Madame le maire propose d'offrir un cadeau à M. Noël LEFEVRE lors de sa remise de distinction de maire honoraire.

Le conseil municipal propose un bon pour deux repas gastronomiques accompagné d'un colis de vin.

Madame le maire est autorisée, à l'unanimité, à faire les achats correspondants dont le montant lui sera remboursé sur présentation de la ou des factures correspondantes.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Eglise : un pot de fleur en terre du potier HAMEL père, a disparu dans la sacristie, pendant les travaux. Les portes vont être sécurisées.
- Subventions : L'école primaire de Bricquebec a demandé une subvention pour un enfant qui fait une sortie pédagogique. La subvention habituelle va être versée.
- Gîte : la plaque de numérotation sera posée par les adjoints.
- Cimetière : Mme Corinne HAMEL fait part de remarques reçues concernant l'état du cimetière. La suppression de l'utilisation de produits phytosanitaires complique l'entretien.

La séance est levée à 23h45